

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT MAINTIEN DE RESTRICTIONS DES USAGES  
DE L'EAU**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

**Vu** le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 30 mai 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la partie « bassin versant du Gapeau » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 27 juin 2022 relatif à l'état d'alerte sécheresse sur la zone du Gapeau ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 04 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 27 juin 2022 plaçant la zone Gapeau en alerte renforcée sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Var en date du 27 juillet 2022, modifiant l'arrêté du 4 juillet 2022, plaçant la zone du Gapeau en crise ;

**Considérant** que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

**Considérant** qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

**Considérant** qu'il est ainsi nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du Maire n° 12-2022 du 08 juillet 2022 est modifié.

**Article 2** :

A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var :

1 / Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arrosage à toute heure
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)  (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport.  Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, limité à deux jours sur trois successifs et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, engins nautiques et bateaux par des professionnels	Interdiction sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Lavage de véhicules automobiles, engins nautiques et bateaux par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression, Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Piscines et spas privées ( de plus d'1m <sup>3</sup> )	Interdiction
Piscines ouvertes au public ( classées ERP)	Mise à niveau, remplissage et vidange interdite, sauf si prescrits par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)

### 3 / Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Crise
<p>Canal fermé</p> <p>Possibilité d'arroser uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (1)</li><li>- les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources</li></ul> <p>et</p> <p>sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine</p>

#### **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, publiée et transmise à Monsieur le Préfet.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28 Juillet 2022**

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI





Usages	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• autorisation du service de police de l'eau de la DDTM</li> </ul> Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

## 2 / Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction  sauf cas particuliers listés ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 8h à 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdiction  sauf cas particuliers de culture listés ci-dessous (1) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau 2.3
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des service de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.	